

N° 26

# SÉNAT

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1981-1982

Annexe au proces-verbal de la séance du 16 octobre 1981

## PROPOSITION DE LOI

*tendant à abroger l'article L. 12 du Code du **Service national**,*

PRÉSENTÉE

Par M. Paul MALASSAGNE,

Sénateur.

*(Renvoyée à la Commission des Affaires étrangères, de la Défense et des Forces armées  
sous réserve de la constitution éventuelle d'une Commission spéciale dans les conditions  
prévues par le Règlement.)*

### EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

En vertu des articles L. 5 et L. 5 *bis* du Code du service national, les jeunes Français doivent accomplir leur service national entre dix-huit ans et vingt-deux ans.

En effet, la loi n° 70-596 du 9 juillet 1970 a supprimé les sursis.

Toutefois, des possibilités de reports d'incorporation ont été prévues, notamment afin de répondre aux besoins des armées, de l'aide technique ou de la coopération en personnels ayant acquis une certaine qualification.

Les jeunes gens effectuant leur service national dans le cadre de ces reports d'incorporation accomplissent un service actif dont la durée est de seize mois (art. L. 12 du Code du service national).

Cette durée pénalise les jeunes intéressés et constitue une inégalité au nom de l'égalité. Cette inégalité est encore accentuée par la renonciation obligatoire de ces intéressés au bénéfice des dispenses prévues par l'article L. 32.

Il est indiscutable qu'il fallait en 1970 opérer un « coup d'arrêt » à une situation devenue profondément inégalitaire et préjudiciable pour la Nation.

Ainsi, la loi de 1970 reposait-elle avant tout sur le principe de l'égalité de tous devant les sujétions imposées par le service national.

Dans le cadre de ces dispositions, le report d'incorporation attribué à certains jeunes gens, bien loin de s'analyser comme un privilège, correspond en fait à la nécessité, d'une part, de laisser des jeunes gens terminer des études longues et difficiles, d'autre part, surtout de répondre aux besoins des armées, de la coopération et de l'aide technique.

Ces jeunes appelés qualifiés sont particulièrement nécessaires aux armées et si, à une certaine époque, il fallait limiter le nombre des sursitaires, aujourd'hui nous ne devons pas décourager la présence des jeunes gens qualifiés, et quelquefois indispensables, comme pour les soins de chirurgie dentaire qui sont effectués exclusivement par des chirurgiens-dentistes de réserve puisqu'il n'existe pas de corps de dentistes des armées.

D'autre part, les quatre mois supplémentaires sont particulièrement pénalisants et mal ressentis pour ces jeunes gens de vingt-cinq ou vingt-sept ans, le plus souvent mariés et pères de famille. C'est d'ailleurs, cette situation sociale difficile qui avait constitué une des raisons essentielles d'abandon du système des sursis ; plus les appelés sont âgés, plus les conditions sociales et familiales dans lesquelles ils effectuent leur service national tendent à devenir difficiles pour eux. Ainsi, à titre indicatif, parmi les militaires bénéficiant des articles L. 9 et L. 10 et accomplissant seize mois de service, on dénombre environ 25 % de jeunes gens mariés sans

enfant et 10 % de pères de famille, alors que pour les autres catégories d'appelés, le pourcentage est d'environ 1 % de jeunes gens mariés sans enfant et qu'il n'existe que quelques cas de jeunes gens pères de famille.

Enfin, seize mois de service national font perdre, en fait, le plus souvent, deux années soit d'études, soit de vie active.

Par un excès inverse, l'application de la loi de 1970, supprimant le principe du sursis, tend à pénaliser les jeunes gens auxquels est accordé un report d'incorporation.

En laissant à ces jeunes gens qualifiés, dont la Nation a besoin, la possibilité de terminer leurs études sans les obliger à faire seize mois de service actif et dans des conditions sociales et familiales acceptables, la présente proposition de loi, sans remettre en cause le régime de 1970, en atténue en quelque sorte les excès ; aussi nous vous demandons de bien vouloir l'adopter.

**PROPOSITION DE LOI**

Article unique.

L'article L. 12 du Code du service national est abrogé.